

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 22

EXIGENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE D'ORGANISMES NUISIBLES



Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



TABLE DES MATIÈRES

ACCEI	PTATION	275
INTRO	DUCTION	
CHAM	P D'APPLICATION	275
RÉFÉRENCES		
	ITIONS	
	TÉ DE RÉFÉRENCE	
CONT	EXTE	
1.	Considérations générales.	276
1.1	Concept de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles	
1.2	Avantages liés à l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles	
1.3	Distinction entre une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une zone exempte	
EXIGE	ENCES	
2.	Exigences générales	276
2.1	Détermination d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles	276
2.2	Plans opérationnels	277
3.	Plans opérationnels Exigences spécifiques Établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles Détermination de niveaux spécifiés pour les organismes nuisibles	277
3.1	Établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles	277
3.1.1	Détermination de niveaux spécifiés pour les organismes nuisitées	277
3.1.2	Description géographique Documentation et vérification Méthodes phytosanitaires Activités de surveillance Réduction des populations d'organismes nuisibles et par jent à la faible prévalence Réduction du risque d'entrée des organismes nuisibles oncernés	277
3.1.3	Documentation et vérification	277
3.1.4	Méthodes phytosanitaires	277
3.1.4.1	Activités de surveillance	277
3.1.4.2	Réduction des populations d'organismes nuisibles qua ien de faible prévalence	278
3.1.4.3	Réduction du risque d'entrée des organismes luisibles oncernés	278
3.1.4.4	Plan d'action correctif	278
3.1.5	Plan d'action correctif	279
3.2	Maintien d'une zone à faible prévalence de ganismes nuisibles	279
3.3	Changement de statut d'une zone à nu'lle privalence d'organismes nuisibles	279
3.4	Suspension et rétablissement, a statut d'un one à faible prévalence d'organismes nuisibles	279

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2005

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les exigences et procédures pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles pour les organismes nuisibles réglementés dans une zone, et, pour faciliter l'exportation dans le cas d'organismes réglementés par un pays importateur uniquement. La norme couvre l'identification, la vérification, le maintien et l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève. Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine, 2004. NIMP n° 21, FAO, Rome

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.

Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organish, s'adisible, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.

L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gertion du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.

Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine: concep et applie tion, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés de la presente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (Glossaire des termes phytosanitaires).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

L'établissement d'une zone à faible préciènce derganismes nuisibles est une option de gestion des organismes nuisibles utilisée pour maintenir ou rédaire une pertention d'organismes nuisibles en dessous d'un niveau spécifié dans une zone. Une zone à faible prévaleure d'organismes nuisibles peut être utilisé pour faciliter les exportations ou limiter l'impact des organismes nuisibles dans la zone.

Un niveau faible d'organisme nuisi le dont de spécifié, en tenant compte de la faisabilité opérationnelle et économique générale du programme va unt dans dre et maintenir ce niveau, et de l'objectif dans lequel une zone à faible prévalence d'organismes nuisia se est établie.

Lorsqu'une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) détermine une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, elle doit décrire la zone concernée. Des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles peuvent être établies et maintenues pour des organismes nuisibles réglementés ou pour des organismes nuisibles qui sont réglementés par un pays importateur uniquement.

La surveillance de l'organisme nuisible concerné doit être menée selon des protocoles appropriés. Des méthodes phytosanitaires supplémentaires peuvent être requises pour établir et maintenir une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

Une fois établie, la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles doit être maintenue par la poursuite de l'application des mesures utilisées pour son établissement et par la documentation et les mesures de vérification nécessaires. Dans la plupart des cas, un plan opérationnel officiel qui spécifie les méthodes phytosanitaires exigées est nécessaire. S'il y a une modification du statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, une action corrective doit être engagée.

CONTEXTE

1. Considérations générales

1.1 Concept de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Le concept de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles est cité dans la CIPV et dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC).

La CIPV (1997) définit une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles comme une "zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication" (Article II). En outre, l'Article IV.2e déclare que les responsabilités de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) incluent la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

L'Article 6 de l'Accord SPS de l'OMC s'intitule "Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies". Il détaille les responsabilités des pays membres vis-à-vis des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

1.2 Avantages liés à l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Les avantages liés à l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisible sont notamment les suivants:

- suppression de la nécessité des traitements post-récolte lorsque le niceau specifié pour l'organisme nuisible n'est pas dépassé
- pour certains organismes nuisibles, des méthodes de lutte biolog de Raosa sur la présence de faibles populations d'organismes nuisibles peuvent réduire l'utilisation de pestis des
- accès au marché plus facile pour les produits venant de zones et étant aup ravant exclues
- des contrôles moins restrictifs des mouvements, y com des ouvenents de marchandises, peuvent être permis entre:
 - une zone exempte vers ou par une zone à fable préval per d'organismes nuisibles, si la marchandise est exempte d'organismes nuisibles
 - une zone à faible prévalence d'or anisme nuisores vers ou par une autre de ces zones, si la marchandise présente un risque phy osanitaire équivalent.

1.3 Distinction entre une zone à faible prévience ganismes nuisibles et une zone exempte

La principale différence entre une zone évalence d'organismes nuisibles et une zone exempte est que la présence de l'organisme nuisible en au de population spécifié est accepté pour une zone à faible ssous at prévalence d'organismes nuisibles idis d e l'organisme nuisible est absent d'une zone exempte. Lorsque l'organisme nuisible est présent dans une zone, ax d'érablir une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ou d'essayer stion du risque phytosanitaire dépend des caractéristiques de l'organisme d'établir une zone exempte co acernée et des facteurs qui déterminent cette répartition, de la faisabilité nuisible, de sa répartition zone du programme, et de l'objectif pour lequel une zone à faible prévalence opérationnelle et économi d'organisme nuisible ou zone npte est établie.

EXIGENCES

2. Exigences générales

2.1 Détermination d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

L'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une option de gestion des organismes nuisibles utilisée pour maintenir ou réduire en dessous d'un niveau spécifié une population d'organisme nuisible dans une zone. Cette option peut être utilisée pour faciliter le mouvement de marchandises hors de zones dans lesquelles l'organisme nuisible concerné est présent, par exemple pour les mouvements domestiques ou pour les exportations, et réduit ou limite l'impact de l'organisme nuisible dans la zone. Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être établie pour des organismes nuisibles pour une grande variété de conditions environnementales et d'hôtes, et doit tenir compte de la biologie de l'organisme nuisible et des caractéristiques de la zone. Des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles peuvent être établies pour des objectifs différents, et la taille et la description de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles dépendra de l'objectif.

Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être établie par une ONPV conformément à cette norme par exemple dans les cas suivants:

- une zone de production dont les produits sont destinés à l'exportation
- une zone soumise à un programme d'éradication ou de suppression
- une zone agissant comme zone tampon pour protéger une zone exempte

- une zone située à l'intérieur d'une zone exempte ayant perdu son statut et faisant l'objet d'un plan d'action d'urgence
- dans le cadre de la lutte officielle pour les organismes réglementés non de quarantaine (voir NIMP n° 16: Organismes réglementés non de quarantaine:concept et application)
- une zone de production située dans une zone infestée d'un pays, et à partir duquel on prévoit de transporter des produits vers une autre zone à faible prévalence d'organismes nuisibles de ce pays.

Lorsque une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie et que des matériaux hôtes sont destinés à l'exportation, ceux-ci peuvent être soumis à des mesures phytosanitaires supplémentaires. De cette manière, une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles fait partie d'une approche systémique. Les approches systémiques sont détaillées dans la NIMP n° 14: *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*. Une telle approche peut être très efficace pour ramener le risque phytosanitaire à un niveau acceptable pour le pays importateur et ainsi, dans certains cas, le risque phytosanitaire peut être réduit à celui de matériau hôte dont l'origine est une zone exempte.

2.2 Plans opérationnels

Dans la plupart des cas, un plan opérationnel qui précise les méthodes phytosanitaires qu'un pays applique est nécessaire. Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est prévue pour faciliter les échanges commerciaux avec un autre pays, ce plan peut prendre la forme d'un plan de travail spécifique dans le cadre d'un accord bilatéral entre les ONPV des parties contractantes importatrice et exportatrice, ou peut être une exigence générale d'un pays importateur, et doit être mis à la disposition du pays importateur sur demande. Il et recommandé au pays exportateur de consulter le pays importateur dès le début du processus pour s'assurer que les expences de celui-ci sont respectées.

3. Exigences spécifiques

3.1 Établissement d'une zone à faible prévalence d'organisme quisibles

La faible prévalence peut être naturelle ou être établie grâce au de eloppe nent et à l'application de mesures phytosanitaires ayant pour objectif de lutter contre le ou les organismes uisness.

3.1.1 Détermination de niveaux spécifiés pour les organis des nuis des

Des niveaux spécifiés doivent être établis pour les or s concernés, par l'ONPV du pays dans lequel la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est s uée, avec ine précision suffisante pour permettre d'évaluer si les données et les protocoles de surveillance convie pour dé erminer si la prévalence d'organismes nuisibles est en ne dessous de ces niveaux. Les niveaux spécifiés pot smes nuisibles peuvent être établis à l'aide de l'ARP, par les exemple comme décrit dans les NIMP 11 (Al alyse du risque pour les organismes de quarantaine, y compris organismes vivants modifiés) et n° 21 (Analyse du risque l'analyse des risques pour l'environ ment eglementés non de quarantaine). Si la zone à faible prévalence d'organismes phytosanitaire pour les organismes l'ations, les niveaux spécifiés doivent être établis conjointement avec le pays nuisibles est prévue pour faciliter le importateur.

3.1.2 Description géoglaphic

L'ONPV doit décrire la zone à gible prévalence d'organismes nuisibles avec des cartes montrant les limites de la zone. Lorsque nécessaire, la description peut également inclure les lieux de production, les plantes hôtes situées à proximité de zones de production commerciales, ainsi que les éventuelles barrières naturelles et/ou zones tampons isolant la zone.

Il peut être utile d'indiquer comment la taille et la configuration des barrières naturelles et des zones tampon contribuent à l'exclusion ou à la gestion de l'organisme nuisible, ou pourquoi elles servent de barrières à l'organisme nuisible.

3.1.3 Documentation et vérification

L'ONPV doit vérifier et documenter que toutes les procédures sont mises en œuvre. Les éléments de ce processus doivent inclure:

- les procédures documentées devant être suivies (c'est-à-dire un manuel des procédures)
- les procédures mises en œuvre et leur archivage
- l'audit des procédures
- les actions correctives développées et mises en oeuvre.

3.1.4 Méthodes phytosanitaires

3.1.4.1 Activités de surveillance

La situation phytosanitaire dans la zone, et le cas échéant dans la zone tampon, de l'organisme nuisible concerné doit être déterminé par la surveillance (comme décrit dans la NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance*) pendant une période adéquate et à un niveau de sensibilité permettant de détecter l'organisme nuisible au niveau spécifié, avec le niveau de confiance approprié. La surveillance doit être conduite selon les protocoles établis pour le ou les organismes

concernés. Ces protocoles doivent prévoir comment mesurer si le niveau spécifié pour l'organisme nuisible a été maintenu, par ex. type de piège, nombre de pièges par hectare, nombre acceptable d'individus de l'organisme nuisible par piège par jour ou semaine, nombre d'échantillons par hectare qu'il est nécessaire d'analyser ou d'inspecter, partie de la plante devant être analysée ou inspectée, etc.

Des données relatives à la surveillance doivent être collectées et archivées pour montrer que les populations des organismes nuisibles concernés ne dépassent pas les niveaux spécifiés pour ces organismes dans aucune partie de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles proposée ni dans aucune zone tampon correspondante. Ces données incluent, le cas échéant, des prospections effectuées sur des hôtes cultivés ou non cultivés, ou des habitats en particulier lorsque l'organisme nuisible est une plante. Les données de la surveillance doivent être pertinentes pour les cycles de développement des organismes nuisibles concernés et doivent être validées statistiquement pour détecter et caractériser les niveaux de population des organismes nuisibles.

Lors de l'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, des rapports techniques relatifs aux détections des organismes nuisibles concernés, et les résultats des activités de surveillance doivent être archivés et maintenus pendant un nombre d'années suffisant, selon la biologie, le potentiel reproductif et la gamme d'hôtes des organismes nuisibles concernés. Cependant pour compléter ces informations, des données doivent être fournies pour autant d'années que possible, avant l'établissement de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

3.1.4.2 Réduction des populations d'organismes nuisibles et maintien de la faible prévalence

Dans la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles proposée, les médodes phytosanitaires doivent être documentées et appliquées pour respecter les niveaux spécifiés pour le ou à s'organismes nuisibles dans les hôtes cultivés et non cultivés, ou dans les habitats en particulier dans le cas où l'organisme réisible est une plante. Les méthodes phytosanitaires doivent être pertinentes pour la biologie et le competent et de ou des organismes nuisibles concernés. Des exemples de méthodes utilisées pour atteindre et maintenir la niveau spécifié pour un organisme nuisible sont: élimination des hôtes alternatifs et/ou alternes; application de pesticides; lâcher d'agents de lutte biologique; utilisation de techniques de piégeage à haute densité can aptiture l'organisme nuisible.

Lors de l'établissement d'une zone à faible prévalence d'oranismes d'abbles, les activités de lutte doivent être documentées pour un nombre d'années suffisant, selon le biologie, le potentiel reproductif et la gamme d'hôtes des organismes nuisibles concernés. Cependant pour compléter ex informations, des données doivent être fournies pour autant d'années que possible, avant l'établissement de la zone à l'ible prévalence d'organismes nuisibles.

3.1.4.3 Réduction du risque d'entrée des organ mes masibles concernés

Lorsqu'une zone à faible prévalence d'organismes quisibles est établie pour un organisme nuisible réglementé, des mesures phytosanitaires peuvent être engées pour traire le risque d'entrée des organismes nuisibles concernés dans la zone à faible prévalence (NIMP n° d: Directives pour un système de réglementation phytosanitaire des importations). Elles peuvent comprendre les élément se avants

- réglementation des mère et de ricles devant être contrôlés pour maintenir la zone à faible prévalence d'organismes nuis des. Toutes les filières d'entrée et de sortie de la zone doivent être identifiées. Cela peut inclure la désignation de points d'entrée, et des exigences pour la documentation, le traitement, l'inspection et l'échantillonnage, avant qu à l'entrée dans la zone.
- vérification des documents et de l'état phytosanitaire des envois, y compris l'identification des spécimens interceptés des organismes nuisibles spécifiés et le maintien d'archives relatives à l'échantillonnage.
- confirmation que les traitements requis ont été appliqués et efficaces
- documentation de toute autre méthode phytosanitaire.

Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être établie pour des organismes nuisibles réglementés au niveau national ou pour faciliter les exportations dans le cas d'organismes nuisibles règlementés dans un pays importateur. Lorsqu'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie pour un organisme nuisible qui n'est pas réglementé dans cette zone, des mesures visant à réduire le risque d'entrée peuvent également être appliquées. Cependant, ces mesures ne doivent pas limiter les mouvements commerciaux de végétaux et produits végétaux vers le pays, ni discriminer entre les marchandises importées et les marchandises produites dans le pays.

3.1.4.4 Plan d'action correctif

L'ONPV doit disposer d'un plan documenté à mettre en œuvre si un niveau spécifié pour un organisme nuisible est dépassé dans la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant dans les zones tampon (la section 3.3 décrit les autres situations dans lesquelles le statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est susceptible de changer). Le plan peut comprendre une prospection de délimitation pour déterminer la zone dans laquelle le niveau spécifié pour l'organisme nuisible a été dépassé, un échantillonnage des marchandises, des applications de pesticides et/ou autres activités de suppression. Les actions correctives doivent cibler toutes les filières.

3.1.5 Vérification d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

L'ONPV du pays dans lequel la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles sera établie doit vérifier que les mesures nécessaires pour respecter les exigences de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles sont mises en oeuvre. Cela comprend la vérification que tous les éléments des procédures de documentation et de vérification décrites à la section 3.1.3 ont été mis en œuvre. Si la zone est utilisée pour l'exportation, l'ONPV du pays importateur peut également vouloir vérifier la conformité.

3.2 Maintien d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Une fois la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles établie, l'ONPV doit maintenir les procédures de documentation et de vérification établies, et continuer à appliquer les méthodes phytosanitaires, à contrôler les mouvements et à conserver des archives. Des archives doivent être conservées pour au moins les deux années précédentes ou aussi longtemps que nécessaire pour soutenir le programme. Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est utilisée pour l'exportation, les archives doivent être mises à disposition du pays importateur sur demande. En outre, les procédures établies doivent faire l'objet d'audits de routine, au moins une fois par an.

3.3 Changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

La principale cause entraînant un changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est la détection dans cette zone d'un ou plusieurs organismes concernés à un niveau dépassant les niveaux spécifiés.

D'autres exemples pouvant entraîner un changement de statut d'une zone à faible révalence d'organismes nuisibles et la nécessité d'actions sont:

- un échec répété des procédures réglementaires
- une documentation incomplète portant atteinte à l'intégrité de cette zone

Le changement de statut doit entraîner la mise en œuvre du plan d'action ce rectif comme spécifié à la section 3.1.4.4 de la présente norme. Les actions correctives doivent débuter dès que post ble suite à la confirmation du dépassement du niveau spécifié dans la zone à faible prévalence d'organismes raisibles.

Selon le résultat des actions, la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être:

- poursuivie (pas de perte du statut) si les ations phy sanitaires appliquées (dans le cadre du plan d'action correctif dans le cas de la détection d'agait mes ny sibles concernés au dessus des niveaux spécifiés) ont réussi
- poursuivie, si l'échec des procédure réglementaires ou autre carence a été rectifié
- redéfinie pour exclure une certaine zone il niveau spécifié pour un organisme nuisible est dépassé dans une zone limitée qui peut être identifié det isolée
- suspendue (perte du statut).

Si la zone à faible prévalence d'organisme auisibles est utilisée pour l'exportation, le pays importateur peut exiger que ces situations et activités associées funcion trapportées. Des indications supplémentaires sont données dans la NIMP n° 17: Signalement d'organismes nuisibles. En outre, un plan d'action correctif peut être convenu entre les pays importateur et exportateur.

3.4 Suspension et rétablissement du statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Si une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est suspendue, une investigation doit être conduite pour déterminer la cause du problème. Des actions correctives, et si nécessaire des précautions supplémentaires, doivent être mises en œuvre pour éviter que ce problème se reproduise. La suspension de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles doit être maintenue jusqu'à ce qu'il soit démontré que les populations de l'organisme nuisible sont restées en dessous du niveau spécifié pour l'organisme nuisible pendant une période adéquate, ou que les autres carences ont été corrigées. Comme pour l'établissement initial d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, la période minimale durant laquelle les organismes nuisibles doivent rester en dessous des niveaux spécifiés avant le rétablissement du statut de zone à faible prévalence d'organismes nuisibles dépendra de la biologie du ou des organismes nuisibles concernés. Une fois la cause de l'échec corrigée et l'intégrité du système vérifiée, la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être rétablie.